



## PRÉFET DE LA DRÔME

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité Inter-Départementale Drôme-Ardèche

Affaire suivie par : Xavier MOURIER

20191120-DEC-DAEN01021

courriel : ud-da.dreal-auvergne-rhone-alpes@developpement-durable.gouv.fr

### **ARRETE PREFECTORAL D'ENREGISTREMENT N° 2019358-0009**

#### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

#### **SCI A de La Motte à Valence, exploitation d'un entrepôt de logistique sur la commune de VALENCE**

#### **LE PREFET**

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

**VU** l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** la demande d'enregistrement du 25 juillet 2019 complétée en septembre 2019 de monsieur le gérant de la SCI A DE LA MOTTE à RAMATUELLE, en vue d'exploiter un entrepôt de matières combustibles sur la commune de VALENCE ;

**VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2019 portant consultation du public sur le projet et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté ;

**VU** l'absence d'observation du public ;

**VU** l'avis du conseil municipal de Portes-lès-Valence et l'absence d'avis des conseils municipaux de Valence, et Soyons ;

**VU** l'avis en date du 26 juillet 2019, de monsieur le maire de Valence sur la proposition d'usage futur ;

**VU** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en date du 28 novembre 2019 ;

**VU** la transmission du projet d'arrêté au pétitionnaire le 3 décembre 2019, et l'absence de réponse de celui-ci ;

**CONSIDÉRANT** que le dossier joint à la demande d'enregistrement présente notamment les mesures compensatoires retenues qui permettront de garantir de manière équivalente les enjeux concernés ;

**CONSIDÉRANT** que le site est localisé hors des zones à enjeux bruits définies par le plan de prévention du bruit de la communauté d'agglomération de Valence Romans Sud Rhône-Alpes, daté du 19 mai 2016 ;

**CONSIDÉRANT** que Valence Romans Agglo a été autorisée à réaliser des travaux d'aménagement au niveau de la zone d'étude de la future implantation :

- par l'arrêté préfectoral n°2014-143-0004 d'autorisation de défrichement du 23 mai 2014 ;
- par l'arrêté préfectoral n°26-2019-01-22-001 du 22 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral n°26-2017-10-19-005 du 19 octobre 2017 d'autorisation unique regroupant une autorisation au titre de la loi sur l'eau et une dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés sur la ZAC de la Motte Nord / Mauboule.

**CONSIDÉRANT** que le projet n'est pas susceptible d'impacter le site NATURA 2000 le plus proche, situé de l'autre côté du Rhône à 1,5 km environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que l'impact du projet sur l'agriculture a été pris en compte dans le cadre du projet d'aménagement de la ZAC ;

**CONSIDÉRANT** que le projet ne nécessite pas d'être soumis à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la Préfecture de la Drôme ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la **SCI A de La Motte** dont le siège social est situé Val de Pons 83350 RAMATUELLE, faisant l'objet de la demande susvisée du 25 juillet 2019, sont enregistrées.

Ces installations localisées sur le territoire de la commune de Valence, ZAC de Mauboule / La Motte Nord, sont détaillées au tableau de l'article 2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives. (article R.512-74 du Code de l'environnement).

## ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les caractéristiques de l'installation sont les suivantes :

| Intitulé des rubriques   | Caractéristiques des installations   | Rubriques | Classement |
|--|--|-----------|------------|
| <b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) | volume des entrepôts égal à <b>240 000 m<sup>3</sup></b>   | 1510.2    | E          |
| Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues   | Stockage de papier et carton pour un volume maximum de 46 000 m <sup>3</sup>                                       | 1530-2    | E          |
| Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues  | Stockage de bois pour un volume maximum de 46 000 m <sup>3</sup>   | 1532-2    | E          |
| Stockage de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)                | Volume maximal 39 900 m <sup>3</sup>   | 2662-2    | E          |
| Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères  | Stockage de produits dont au moins 50 % de la masse est constitué de polymère plastiques:<br>44 900 m <sup>3</sup> | 2663-1b   | E          |
| Stockage de pneumatiques et produits composés d'au moins 50% de polymères  | Volume maximal 46 000 m <sup>3</sup>   | 2663-2b   | E          |
| Ateliers de charge d'accumulateurs   | Local de charge ds batteries de chariots électriques élévateur :<br>Puissance maximale de charge = 50 kW           | 2925      | D          |
| Combustion   | Un chaudière au gaz naturel<br>Puissance thermique = 0,9 MW  | 2910      | NC         |

## ARTICLE 3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles cadastrales DM 285, 287, 289, 291, 292, 293, 294, 295 et 296 de la commune de Valence.

## ARTICLE 4 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, en accompagnement de sa demande du 25 juillet 2019.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **ARTICLE 5 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 “ accumulateurs (ateliers de charge d) ”

## **ARTICLE 6 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage comparable à l'actuel.

## **ARTICLE 7 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif de GRENOBLE :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas précédents.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application du III de l'article L.514-6 du Code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **ARTICLE 8 : Publicité**

En vue de l'information des tiers, conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de Valence et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Valence, le 19 décembre 2019

Le Préfet,

Hugues MOUTOUH